

**Circulaire du 7 avril 2016 de présentation des dispositions de droit pénal  
et de procédure pénale de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016  
relative à la protection de l'enfant  
NOR : JUSD1609502C**

Le garde des sceaux ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France*

Annexes : 2

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, issue d'une proposition de loi sénatoriale, a été publiée au *Journal Officiel* du 15 mars 2016.

Les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de cette loi ont pour objet essentiel de permettre aux parquets, aux juridictions d'instruction, aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises, de prendre en compte de façon adaptée la spécificité des crimes et des délits incestueux.

L'objectif est d'inscrire expressément la notion d'inceste dans notre droit répressif et de clarifier la portée des textes applicables en la matière, sans pour autant modifier les pénalités existantes, qui sanctionnent déjà ces comportements de façon suffisamment sévère.

Cette loi tire les conséquences des décisions QPC n° 2011-163 du 16 septembre 2011 et n° 2011-222 du 17 février 2012 du Conseil constitutionnel ayant censuré les dispositions issues de la loi relative à l'inceste du 8 février 2010, en raison du caractère trop imprécis de la définition de l'inceste alors retenue par le législateur en ce qu'elle fait référence à la notion de « famille ». La définition de l'inceste nouvellement retenue ne fait plus référence à cette notion, et est dès lors conforme aux exigences constitutionnelles.

Les dispositions de cette loi seront présentées en examinant successivement la reconnaissance expresse de l'inceste en droit pénal et ses conséquences (1), et les autres dispositions de droit pénal modifiées par le texte (2).

La présentation figurant dans la première partie de la présente circulaire est, pour l'essentiel, similaire à celle de la loi de 2010 qui avait été faite par la circulaire JUSD1003942C du 9 février 2010, dans la mesure où les nouvelles dispositions sur l'inceste sont, sous réserve de la différence de définition ne faisant plus référence à la notion de famille, similaires à celles adoptées en 2010.

**1. Définition et reconnaissance expresse de l'inceste en droit pénal**

***1.1. Définition de l'inceste***

L'article 44 de la loi a inséré dans le code pénal deux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 définissant la notion d'inceste en droit pénal.

Ils prévoient que les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles *sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :*

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

L'inceste pénal n'est ainsi constitué que si les faits sont commis sur la personne d'un mineur et par l'une des personnes spécifiquement désignées dans la liste mentionnée ci-dessus. Ceux commis sur un majeur ne peuvent dès lors constituer un inceste au sens pénal.

Le texte distingue plus précisément trois hypothèses :

1) Les crimes et délits sexuels sont commis sur un mineur par un ascendant, ce qui correspond à l'hypothèse la plus évidente de l'inceste.

2) Les faits sont commis sur un mineur par son frère, sa sœur, son oncle, sa tante, un neveu ou une nièce. La qualification d'inceste de ces faits répond notamment à la prohibition absolue posée par le code civil des mariages entre frères et sœurs. Il convient de souligner que dans cette hypothèse la qualification d'inceste n'exige pas que le frère la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce auteur des faits ait une autorité de fait sur la victime.

3) Les crimes et délits sexuels sont commis par le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. Il s'agit là de l'hypothèse, la plus fréquente en pratique, de l'inceste commis par le compagnon de la mère du mineur, mais également des incestes commis par les compagnons d'autres membres de la famille, telles des sœurs ou des tantes. Dans ce cas, l'inceste suppose que la personne exerce une autorité, le plus souvent de fait, sur le mineur. Le texte est rédigé de manière restrictive, ce qui exclut notamment les actes commis, sans lien de famille, par une personne ayant autorité, comme une nourrice ou toute autre personne par qui l'enfant était gardé.

### *1.2. Absence de conséquence de la qualification d'inceste sur les peines encourues*

D'un point de vue juridique, les articles 222-31-1 et 227-27-2-1 créent une forme de « surqualification » d'inceste, qui se superpose aux qualifications et circonstances aggravantes existantes en matière de viols, d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles **mais ne constituent nullement de nouvelles incriminations et ne modifient pas les peines encourues**. Au demeurant, les articles 222-31-1 et 227-27-2-1 ne prévoient aucune peine.

Ainsi, selon les hypothèses, la qualification d'inceste s'appliquera :

- à des agressions ou des atteintes sexuelles aggravées<sup>1</sup> ;
- à des agressions ou des atteintes sexuelles non aggravées<sup>2</sup>.

Elle pourra par ailleurs « recouvrir » exactement une qualification existante, ou ne s'appliquer que dans certaines hypothèses relevant de cette qualification.<sup>3</sup>

Il en résulte que les poursuites et les condamnations pour inceste devront viser à la fois les articles actuels définissant, réprimant et, s'il y a lieu, aggravant le viol, l'agression sexuelle ou l'atteinte sexuelle, et, selon le cas, le nouvel article 222-31-1 ou le nouvel article 227-27-2-1.

### *1.3. Nécessité pour les juridictions de retenir la qualification d'inceste lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies*

En matière correctionnelle, la qualification d'inceste devra être retenue par le procureur de la République dès l'engagement des poursuites, par le juge d'instruction lors de la mise en examen et le renvoi, et par le tribunal

---

<sup>1</sup> Ainsi en cas de viol ou agression sexuelle sur mineur de quinze ans (commis par l'une des personnes visées aux 1° à 3 des nouvelles dispositions), de viol ou agression sexuelle par ascendant, de viol ou agression sexuelle par personne ayant autorité (commis par les personnes visées aux 2° ou 3°), ou d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans commise par un ascendant, ou commise par une personne ayant autorité (et relevant des 2° ou 3°).

<sup>2</sup> Ainsi en cas de viol ou agression sexuelle sur mineur de quinze à dix-huit ans, ou d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans, lorsque ces faits sont commis par les personnes visées aux 2° (frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce) en l'absence d'autorité de fait.

<sup>3</sup> Ainsi en cas d'atteinte sexuelle par ascendant.

correctionnel lors du jugement.

Il en sera de même au cours de l'instruction en matière criminelle et lors de la condamnation par la cour d'assises.

Il sera ainsi possible, ce qui constitue l'un des objectifs de la loi, de disposer de chiffres fiables sur les poursuites et condamnations en matière d'inceste, ce que ne permettaient pas les dispositions antérieures.

Comme cela avait été fait en 2010 des codes NATINF spécifiques aux infractions incestueuses seront créés afin d'être utilisés à la place des codes existant jusqu'à présent pour des viols, agressions ou atteintes sexuelles. L'ensemble des codes NATINF applicables aux infractions sexuelles (incestueuses ou non) sera ainsi prochainement communiqué aux juridictions.

#### ***1.4. Question spécifique devant la cour d'assises***

L'article 47 de la loi a complété l'article 356 du code de procédure pénale relatif aux questions devant la cour d'assises afin de prévoir que *la qualification d'inceste prévue par les articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique.*

En matière de viol, cette question – qui complètera les questions actuelles sur le crime même de viol et sur ses éventuelles circonstances aggravantes (ces questions devant continuer à être posées comme par le passé) – pourra, selon les hypothèses, être ainsi rédigée :

- « *Le viol reproché à XX doit-il être qualifié d'incestueux au sens de l'article 222-31-1 du code pénal comme ayant été commis sur la personne d'un mineur par un ascendant ?* » ;
- « *Le viol reproché à XX doit-il être qualifié d'incestueux au sens de l'article 222-31-1 du code pénal comme ayant été commis sur la personne d'un mineur par [un frère] [une sœur] [un oncle] [une tante] [un neveu] [une nièce] ?* » ;
- « *Le viol reproché à XX doit-il être qualifié d'incestueux au sens de l'article 222-31-1 du code pénal comme ayant été commis sur la personne d'un mineur par [le conjoint de], [le concubin de] [le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec] [son père] [sa mère] [son frère] [sa sœur] [son oncle] [sa tante] [son neveu] [sa nièce], et ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ?* ».

Des questions similaires devront le cas échéant être posées en matière d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle.

#### ***1.5. Application immédiate des nouvelles dispositions en raison de leur nature***

**La volonté du législateur en adoptant les nouvelles dispositions relatives à l'inceste a été de permettre leur application immédiate, ce qui l'a conduit à ne pas aggraver la répression et à ne retenir que des dispositions « qualificatives ».**

Cette solution évite en effet la coexistence, pendant une durée qui aurait été particulièrement longue du fait des règles spécifiques de prescription applicables aux infractions sexuelles commises sur les mineurs, de deux régimes différents de droit pénal. Elle évite également que soient faussées, pour l'avenir, les statistiques judiciaires concernant les faits d'inceste, au sens du code pénal.

Les nouvelles dispositions sont donc immédiatement applicables aux procédures concernant des faits commis avant la nouvelle loi, qu'il s'agisse de procédures en cours ou de procédures qui seront engagées dans l'avenir, notamment à la suite de plaintes déposées par un mineur près de 20 ans après sa majorité.

Même si la non application des nouvelles dispositions aux procédures en cours concernant des faits commis avant la loi (de même d'ailleurs que s'il s'agit de faits commis après cette loi) ne saurait constituer une cause de nullité ou une quelconque irrégularité de la procédure, il convient que les magistrats du parquet veillent à ce que ces dispositions soient dès maintenant appliquées systématiquement par les juridictions.

S'agissant des procédures en cours et si les conditions prévues par les nouvelles dispositions sont remplies, les procureurs de la République doivent requérir les magistrats instructeurs de notifier aux personnes mises en examen le caractère incestueux des faits qui leur sont reprochés. Une requalification similaire doit être requise à l'audience du tribunal correctionnel pour les personnes qui y sont citées ou renvoyées. De même, les magistrats du

ministère public doivent requérir des cours d'assises qu'elles posent la question prévue par l'article 356 du code de procédure pénale.

Bien évidemment, l'ajout de la qualification d'inceste dans les procédures en cours ne peut intervenir que dans le respect du contradictoire, en permettant à la personne poursuivie et son avocat de formuler des observations s'ils le souhaitent, ce qui sera possible devant le juge d'instruction, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Il s'ensuit que la qualification d'inceste ne peut être directement ajoutée au moment de l'ordonnance de renvoi (mais elle pourrait l'être, en cas d'appel, devant la chambre de l'instruction). Elle n'est de même pas possible au moment du délibéré, ni lors de la mise à exécution des condamnations déjà prononcées.

## **2. Autres dispositions**

### ***2.1. Précisions concernant l'obligation de statuer sur le retrait de l'autorité parentale***

L'article 39 de la loi a complété les articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal prévoyant pour certains crimes ou délits (atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, agressions sexuelles, harcèlement moral) commis par une personne sur son enfant ou l'autre parent de celui-ci, la juridiction doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale conformément aux articles 378 ou 379-1 du code civil.

Désormais, ces textes visent également l'article 379 du code civil, qui précise que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale s'étend à tous les enfants mineurs nés au moment du jugement, et donc concerne les frères et sœurs mineurs de la victime, sauf s'il en est déterminé autrement par la décision.

Il convient de rappeler que les articles 222-31-2 et 227-27-3 prévoient également l'obligation de statuer sur le retrait de l'autorité parentale en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle sur mineur par ascendant, en précisant que ce retrait peut concerner les frères et sœurs de la victime, et que l'article 44 de la loi a modifié ces articles pour y mentionner expressément, par coordination, la notion d'inceste.

### ***2.2. Extension des délits de non dénonciation de crimes et délits aux infractions commises sur des mineurs de 15 à 18 ans***

Les articles 45 et 46 de la loi ont modifié les articles 434-1 et 434-3 du code pénal afin de prévoir que les délits de non dénonciation de crimes ou de non dénonciation de privations, mauvais traitements, ou infractions sexuelles, auparavant applicables lorsque ces faits étaient commis sur des mineurs de 15 ans, s'appliquent à ces faits commis sur tout mineur, y compris de 15 à 18 ans.

L'article 434-3 fait par ailleurs désormais référence aux agressions sexuelles et pas uniquement aux atteintes sexuelles (ce qui ne modifie pas le fond du droit, puisque qu'une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, comme le précise l'article 222-22 du code pénal.)

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux,  
Par délégation, le directeur des affaires criminelles  
et des grâces,*

**Robert GELLI**

**Annexes**

- **Tableau comparatif des dispositions du code pénal**
- **Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale**

**Tableau comparatif des articles du code pénal  
modifiés par la loi du 14 mars 2016  
relative à la protection de l'enfant**

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p><b>Art. 221-5-5.</b> En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la présente section, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p><b>Art. 222-31-2.</b> Lorsque le viol <i>ou l'agression sexuelle</i> est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.</p> <p>Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.</p> <p>Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p>	<p><b>Art. 221-5-5.</b> En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la présente section, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378, <b>379</b> et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p> <p><b>Art. 222-31-1. - Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :</b></p> <p><b>1° Un ascendant ;</b></p> <p><b>2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;</b></p> <p><b>3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.</b></p> <p><b>Art. 222-31-2 :</b> Lorsque le viol <b>incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse</b> est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.</p> <p>Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.</p> <p>Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.</p>

**Art. 222-48-2.** - En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

**Art. 227-27-3 :** Lorsque l'atteinte sexuelle est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

**Art. 434-1 :** Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois

**Art. 222-48-2.** - En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378, **379** et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

**Art. 227-27-2-1.** - Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

4° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

**Art. 227-27-3.** - Lorsque l'atteinte sexuelle **incestueuse** est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

**Art. 434-1 :** Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois

<p>ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis <i>sur les mineurs de quinze ans</i> :</p> <p>1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;</p> <p>2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.</p> <p>Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.</p> <p><b>Art. 434-3</b> : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou <i>d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans</i> ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.</p>	<p>ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis <b>sur les mineurs</b> :</p> <p>1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;</p> <p>2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.</p> <p>Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.</p> <p><b>Art. 434-3</b> : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou <b>d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur</b> ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p> <p>Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.</p>
---	---

**Tableau comparatif de l'article 356 du code de procédure pénale  
modifié par la loi du 14 mars 2016  
relative à la protection de l'enfant**

<b>Ancienne disposition</b>	<b>Nouvelle disposition</b>
<p><b>Art. 356.</b> - La cour et le jury délibèrent, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.</p>	<p><b>Art. 356.</b> - La cour et le jury délibèrent, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.</p> <p><b>La qualification d'inceste prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique.</b></p>